



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

AVIS PUBLIC TENUE D'UN REGISTRE

**RÈGLEMENTS 440.1-2023 À 440.17-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 235-95 VISANT À INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE
«ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS
DIVERSES ZONES**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité :

RÈGLEMENT

Lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023, les membres du conseil municipal de Saint-Joachim ont adopté les règlements 440.1-2023 à 440.17-2023 amendant le règlement de zonage numéro 235-95 visant à interdire l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » à l'usage résidentiel dans diverses zones.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » à l'usage résidentiel dans les zones 01-CN, 02-CN, 03-CN, 13-RF, 14-RF, 28-H, 32-H, 33-H, 34-H, 35-H, 37-H, 38-H, 39-H, 40-P, 42-H, 43-H, 44-CN.

REGISTRE

Les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës (voir le tableau en annexe) ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 11 avril 2023 à l'hôtel de ville situé au 172, rue de l'Église à Saint-Joachim. Un croquis des zones concernées et des zones contiguës est joint en annexe.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est indiqué en annexe pour chacune des zones. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville le 11 avril à 19h.

Les règlements sont disponibles en version intégrale à l'hôtel de ville. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance ou en obtenir une copie aux heures normales d'ouverture du bureau.

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Saint-Joachim, ce 4^e jour du mois d'avril 2023.



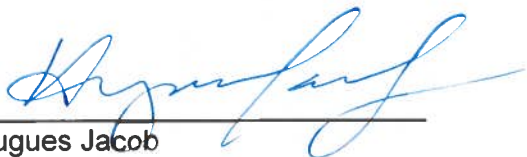
Hugues Jacob

Directeur général / Greffier-trésorier

Certificat de publication

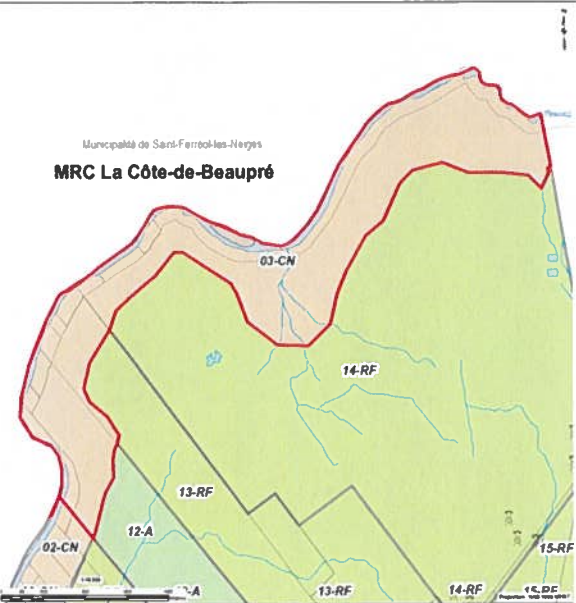
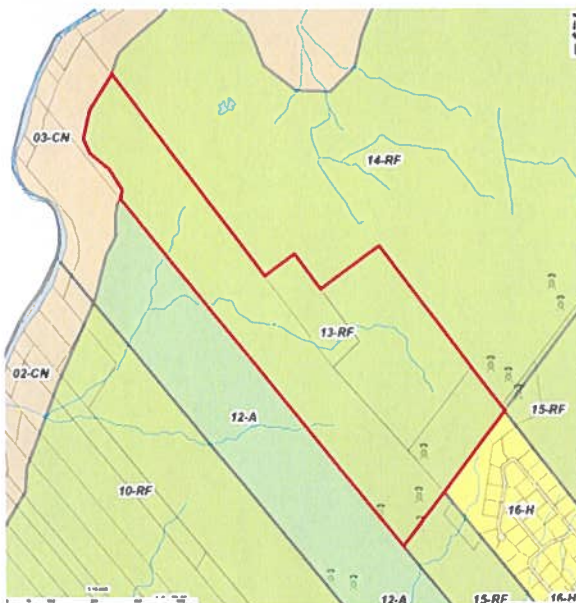
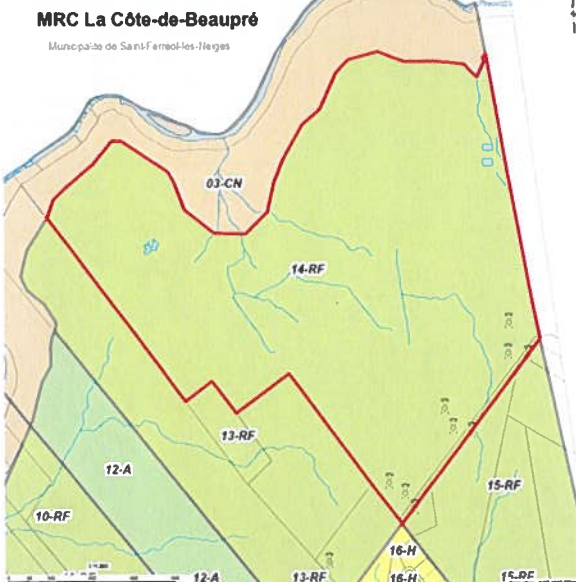
Je, Hugues Jacob, Directeur général / Greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Joachim, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public aux endroits visés par le règlement 431-2022 en date du 4 avril 2023.

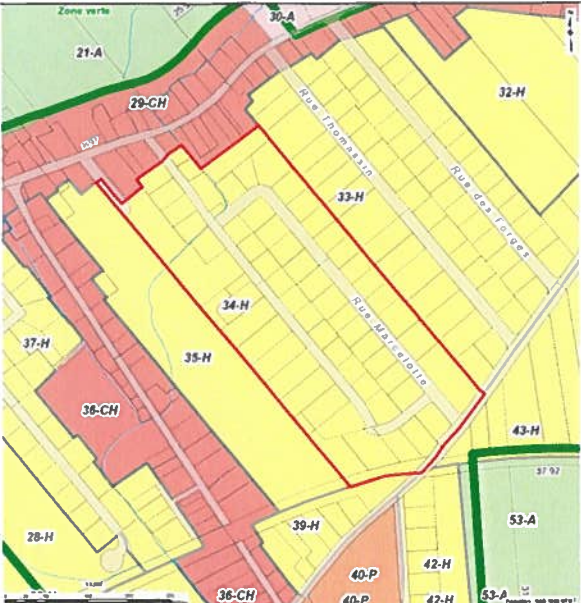
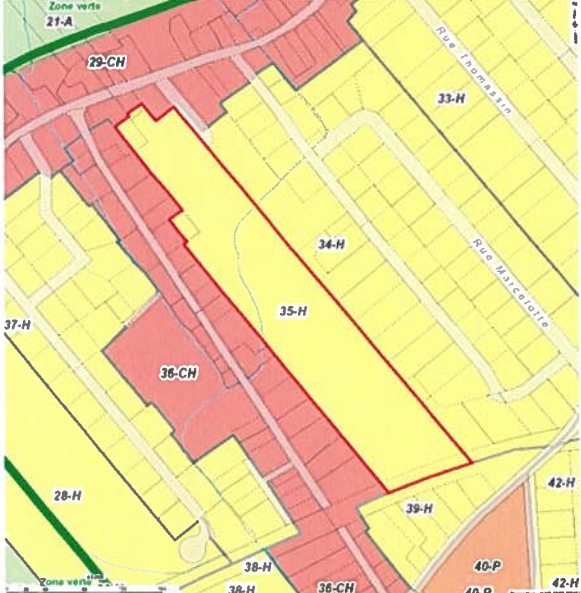
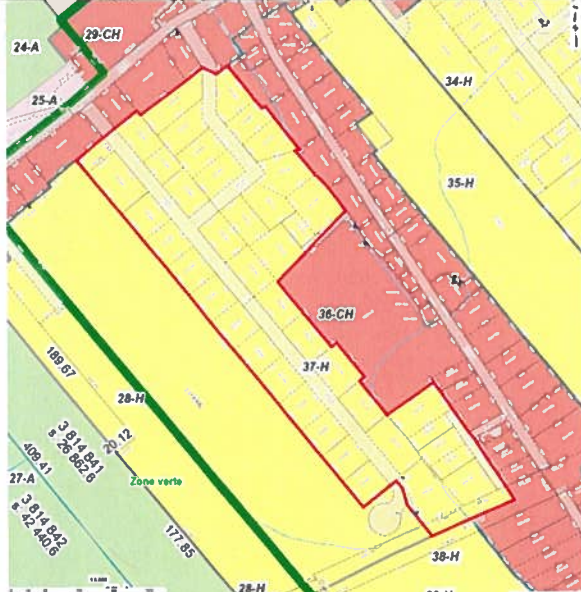
En foi de quoi je donne ce certificat ce 4^e jour du mois d'avril 2023.

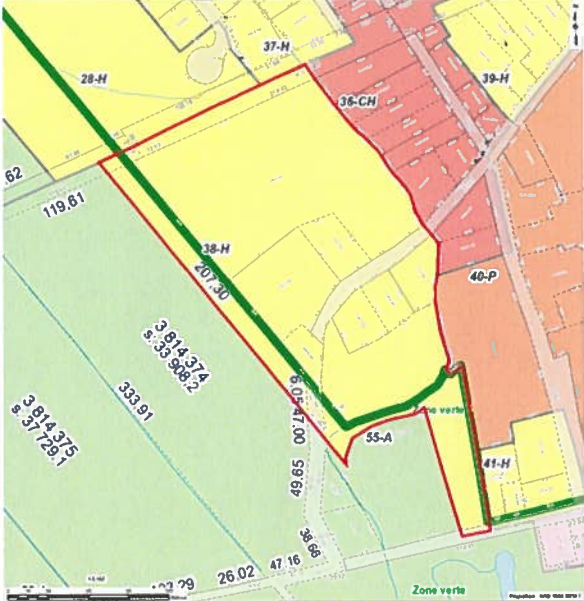
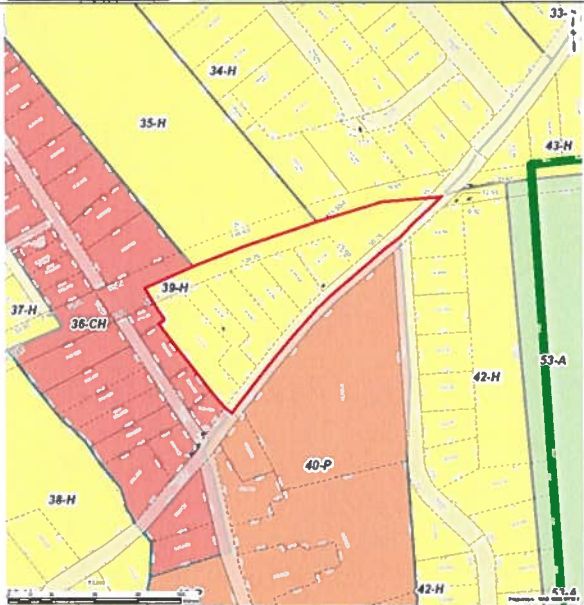
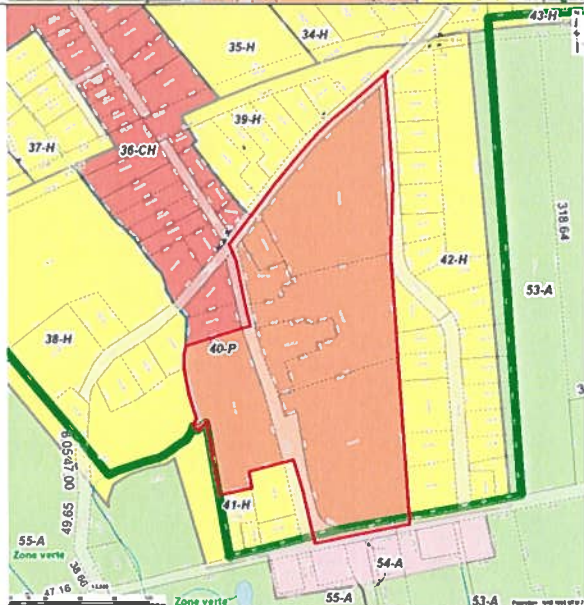


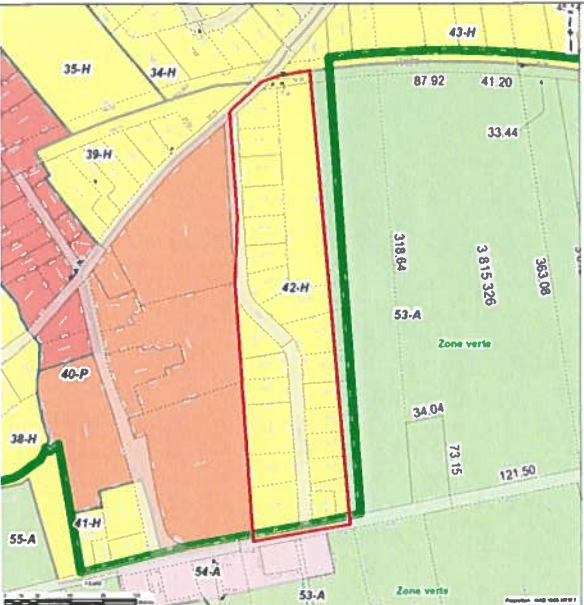
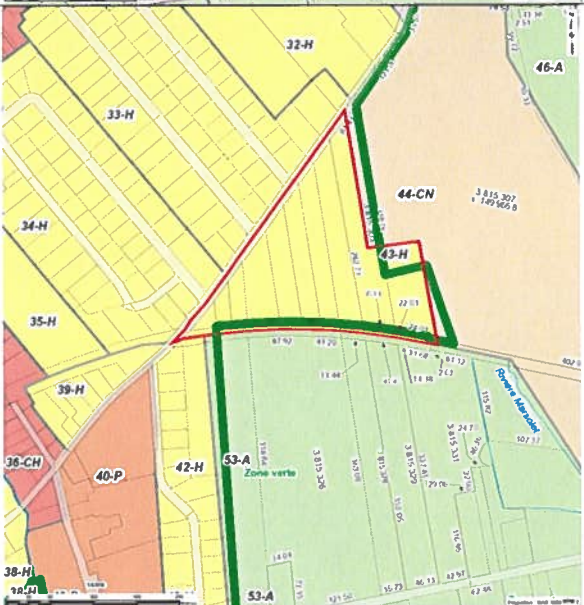
Hugues Jacob

Directeur général / Greffier-trésorier

03-CN	02-CN, 12-A, 13-RF et 14- RF.	5	 MRC La Côte-de-Beaupré Municipalité de Saint-Famille-Norges
13-RF	03-CN, 14- RF, 12-A, 15- RF et 16-H.	9	 MRC La Côte-de-Beaupré Municipalité de Saint-Famille-Norges
14-RF	03-CN, 13- RF et 15-RF.	7	 MRC La Côte-de-Beaupré Municipalité de Saint-Famille-Norges

34-H	29-CH, 33-H, 35-H, 39-H 42-H et 43-H.	27	
35-H	29-CH, 36-CH, 39-H et 34-H.	25	
37-H	29-CH, 36-CH, 28-H et 38-H.	21	

38-H	28-H, 37-H, 36-CH, 40-P, 41-H et 55-A.	17	
39-H	35-H, 34-H, 42-H, 36-CH et 40-P.	21	
40-P	36-CH, 39-H, 42-H, 54-A, 41-H et 38-H.	15	

42-H	39-H, 40-P, 54-A, 53-A et 43-H	7	
43-H	33-H, 34-H, 42-H, 53-A et 44-CN	22	
44-CN	18-A, 48-A, 51-A, 50-A, 52-A, 49-A, 48-A, 19-A, 47-A, 45-A, 46-A, 30-A, 32-H, 43-H, 53-A et 56-A	12	